

RÈGLEMENT (CEE) N° 2283/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1886/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2256/91⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juillet 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1886/91, modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1991.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
 (3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (4) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.
 (5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
 (7) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 88.
 (8) JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 49.
 (9) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
 (10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(11) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(12) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ^(*)
1102 20 10	229,81	235,85
1102 20 90	130,22	133,24
1103 13 11	229,81	235,85
1103 13 19	229,81	235,85
1103 13 90	130,22	133,24
1103 29 40	229,81	235,85
1104 19 50	229,81	235,85
1104 23 10	204,27	207,29
1104 23 30	204,27	207,29
1104 23 90	130,22	133,24
1104 30 90	95,75	101,79
1106 20 91	201,92 ^(*)	226,10
1106 20 99	201,92 ^(*)	226,10
1108 12 00	205,55	226,10
1108 13 00	205,55	226,10 ^(*)
1108 14 00	102,77	226,10
1108 19 90	102,77 ^(*)	226,10
1702 30 51	268,11	364,83
1702 30 59	205,55	272,04
1702 30 91	268,11	364,83
1702 30 99	205,55	272,04
1702 40 90	205,55	272,04
1702 90 50	205,55	272,04
1702 90 75	280,87	377,59
1702 90 79	195,34	261,83
2106 90 55	205,55	272,04
2303 10 11	255,34	436,68

^(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

^(*) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes.

^(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.